



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0184

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0184 relatif au défrichement des parcelles B222 et 124 sur une surface de 6 264 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Terrier blanc » sur la commune de SOULAC-SUR-MER (33) reçu complet le 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juillet 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles B222 et 124 sur une surface de 6 264 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un lotissement de 8 lots sur des parcelles d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

#### Considérant la localisation du projet, situé

- en zone ouverte à l'urbanisation (OU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulac sur Mer et en continuité d'une zone urbanisée,
- à environ 1,2 km des sites Natura 2000 « Dunes du Littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » (FR7200678) et « Marais du Nord Médoc » (FR7210065),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais du Bas Médoc » (720002378),
- à 1 km environ de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais du Nord Médoc dont marais du Conseiller » (ZO0000625) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le terrain est actuellement boisé de pins maritimes, de chênes verts et de prairies sèches pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire :

- le boisement de chênes pédonculés et de chênes verts est un milieu riche pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses espèces notamment la mésange charbonnière, le merle noir, le pinson des arbres, la fauvette à tête noire...,

les prairies sèches renferment une diversité floristique importante composée de nombreuses espèces et notamment des graminées favorable aux lépidoptères, avec la présence de la petite oseille (Rumex acetosella), également observée sur le boisement de pins maritimes et de chênes verts,

Considérant en particulier que la petite oseille est une plante hôte potentielle d'au moins une espèce protégée, le cuivré des marais ;

Considérant que le pétitionnaire devra ainsi s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux hors période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une zone verte au centre du projet d'une superficie de 1100 m<sup>2</sup> et la conservation d'arbres pour l'aménagement du lotissement ;

Considérant que les eaux pluviales générées par la création du lotissement seront gérées au sein de l'emprise du projet par infiltration dans les sols ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0184 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**